

Arrêté du Ministre des Finances du 29 mars 1975, portant ouverture d'un examen professionnel pour la nomination d'Adjointes et Maîtres Principaux de 2ème catégorie.

Le Ministre des Finances,

Vu la loi N° 88-12 du 3 juin 1968 portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 78-210 du 10 mai 1973, fixant le statut particulier des personnels des brigades des douanes et notamment son article 50 § 4;

Vu l'arrêté du 28 mars 1975, fixant les règlements et le programme de l'examen professionnel pour la nomination d'adjoints et maîtres principaux de 2ème catégorie;

Arrête :

Article Premier. --- Un examen professionnel est ouvert au Ministère des Finances, en vue de la nomination de 3 adjoints et maîtres principaux de 2ème catégorie.

Ce nombre pourra être augmenté en fonction des vacances réelles existant à la date de l'examen.

ART. 2. --- Le délai de publication du présent examen professionnel est fixé à titre exceptionnel à un mois.

ART. 3. --- La date du déroulement des épreuves aura lieu le 18 mai 1975 et jours suivants.

ART. 4. --- La clôture de la liste d'inscription est fixée au 3 mai 1975.

Tunis, le 29 mars 1975

Le Ministre des Finances
MOHAMED FITOURI

VU

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

LISTE D'ADHESION

Au grade de chef de laboratoire général

ANNEE 1974

Monsieur Ridha Sadok Bouhila

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

MARCHES

Décret N° 75-134 du 29 mars 1975, portant réglementation de la procédure de passation des marchés par l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda et des Périmètres Publics Irrigués.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 88-76 du 3 juillet 1968 portant organisation de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda, telle qu'elle a été modifiée par la loi N° 63-69 du 21 décembre 1963;

Vu le décret N° 63-134 du 17 novembre 1963, réglementant la procédure des passations des marchés par l'Office de la Mise en Valeur de la Medjerda;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1963, relatif aux marchés et conventions passés par l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda;

Vu l'arrêté du 18 août 1963, relatif au visa du contrôleur financier de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda, en matière des marchés de fournitures et travaux ou transactions, ainsi que les actes de cession ou d'acquisition;

Vu le décret-loi N° 70-50 du 28 septembre 1971, chargeant l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda, d'autres périmètres publics irrigués, modifié par la loi N° 70-60 du 20 novembre 1971;

Vu l'Avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Désignons

Article Premier. --- Les marchés de services, travaux, transports ou fournitures de l'Office de Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda et des Périmètres Publics Irrigués, sont passés dans les conditions déterminées dans le présent décret.

Art. 2. --- Il sera passé un marché écrit pour les services, travaux, transports ou fournitures d'un montant supérieur à cinq mille dinars (5.000 D).

Pour tous les travaux, services, transports ou fournitures d'un montant égal ou inférieur à cinq mille dinars (5.000 D), il pourra être traité sur simple mémoire ou facture.

Art. 3. --- Les marchés de services, transports ou fournitures dont la dépense est égale ou inférieure à vingt mille dinars (20.000 D) mais supérieure à cinq mille dinars (5.000 D) sont engagés par le Directeur, et soumis au visa préalable du contrôleur financier.

Toutefois, et en cas d'urgence et d'empêchement majeur du contrôleur financier, le directeur peut engager la dépense après notification écrite adressée au contrôleur dont le visa préalable n'a pu être recueilli.

Art. 4. --- Les marchés de services, travaux, transports ou fournitures dont la dépense est supérieure à vingt mille dinars (20.000 D) mais inférieure ou égale à cent mille dinars (100.000 Dinars) sont engagés par le directeur conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 du présent décret.

Toutefois, le directeur doit communiquer au préalable et pour avis le ou les marchés à la commission des marchés prévue par l'article 5 du présent décret.

Art. 5. --- Il est créé une commission consultative dite « Commission des marchés » présidée par le Président du conseil d'administration ou son représentant et composée de trois membres désignés par le conseil d'administration.

Le contrôleur financier assiste aux délibérations de cette commission.

Cette commission a pour mission de donner son avis sur les marchés d'un montant supérieur à vingt mille dinars (20.000 Dinars), elle propose après études techniques et financières des offres, le choix d'un fournisseur.

Art. 6. --- Les marchés de services, travaux, transports ou fournitures dont la dépense est supérieure à cent mille dinars (100.000 D), sont engagés par le directeur conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 du présent décret, après accord du conseil d'administration et avis de la commission des marchés.

Ces marchés, pour être exécutés, doivent comporter le visa du contrôleur financier et du contrôleur technique.

Art. 7. --- Les marchés dont le montant est compris entre cinq mille dinars (5.000 D) et cinquante mille dinars (50.000 D), feront l'objet d'appels d'offres ou d'adjudications.

Art. 8. --- Les marchés d'un montant supérieur à cinquante mille dinars (50.000 D) feront l'objet d'adjudication publique ou de concours.

Art. 9. --- Toutefois, il pourra être passé des marchés de gré à gré et quel qu'en soit le montant.

a) Lorsqu'il y a urgence nécessitée par des circonstances imprévisibles;

b) Pour les marchés à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables lors des appels d'offres ou des adjudications;